

LE DROIT A L'EAU

Une actualité récente vient de remettre au premier plan, si besoin est, la question du droit à l'eau. En effet, du 12 au 17 mars 2012 le 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau s'est tenu à Marseille, siège du Conseil Mondial de l'Eau, qui regroupe 350 organisations appartenant à 70 pays.

C'est l'occasion de rappeler que le 28 juillet 2010, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental parmi les droits universels de l'homme. 122 pays ont voté pour, aucun contre.

En dépit de ce droit qui semble aller de soi, aujourd'hui près de 3 milliards d'habitants de la planète n'ont ni robinet d'eau chez eux ni à proximité et 2,6 milliards de personnes ne disposent pas d'assainissement. Chaque année le nombre de décès, pour la plupart des enfants, liés à l'utilisation d'une eau impropre à la consommation humaine est de 1,6 million.

Cette situation d'inégalité entre les populations ne concerne pas seulement les pays en voie de développement ; elle touche des pays d'Europe ou d'Amérique du Nord où certaines populations sont exclues de ce droit : c'est le cas des nombreux précaires, SDF ou Roms qui se trouvent dans certains pays développés.

Qu'est-ce que le droit à l'eau ?

Définition

Le droit à l'eau consiste en « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible, à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ». Le droit à l'eau comprend le droit à l'assainissement. Il contribue à la réalisation de l'ensemble des droits fondamentaux : droit à la vie, droit à la dignité, au meilleur état de santé possible, droit à une nourriture suffisante et à un logement décent, droit au développement, droit à un environnement sain. On ne doit pas l'assimiler à la gratuité de l'accès à l'eau.

Obligations des Etats

- Respect du droit à l'eau en n'entravant pas injustement l'accès à l'eau de chacun.
- Protection de l'exercice du droit à l'eau.
- Adoption des mesures législatives, des programmes, des budgets nécessaires et suivi de la mise en œuvre.

Le cadre juridique

Dans notre pays, l'article 1 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 rappelle que chacun a droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous. Sur le plan international, le droit à l'eau a été reconnu dans des documents opposables aux Etats qui les ont signés (diverses conventions et chartes internationales). Il s'agit cependant d'un droit mal connu et difficile à appliquer en raison du coût des travaux correspondants.

Application : Comment le droit à l'eau est-il mis en œuvre ?

Le droit à l'eau nécessite une définition précise et claire des droits, obligations et responsabilités des divers intervenants : l'échelon national – gouvernement et parlement – traduit cette exigence dans un cadre législatif et réglementaire, une politique, des stratégies et des financements. Le niveau local – régions et départements, communes et intercommunalités – met en œuvre concrètement ce droit en complétant les financements et en mettant en place des régies communales ou intercommunales ou en faisant appel à des opérateurs privés qui réalisent les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. La protection de la ressource et des milieux aquatiques fait partie intégrante de la mise en œuvre du droit à l'eau.

Pour les usagers, le droit à l'eau s'accompagne de devoirs notamment : ne pas gaspiller, ne pas polluer, assainir, payer le juste prix, participer aux coûts d'investissement, etc.

Bibliographie :

« Le droit à l'eau, du concept à la mise en œuvre » Conseil Mondial de l'Eau.

La loi n°2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pose comme principe que chacun a un droit d'accès à l'eau potable pour son alimentation et son hygiène « dans des conditions économiquement acceptables par tous » ; le Code de l'environnement ainsi modifié ne se limite donc plus - ancien article L.210-1- à définir l'eau comme étant un « bien appartenant à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

La distribution d'eau potable est un service public communal (ou intercommunal). Ce sont donc les communes qui sont garantes de la qualité des eaux distribuées ; les exigences actuelles, notamment en matière de santé publique, impliquent que l'eau potable ne se trouve quasiment plus à l'état naturel.

Le service public de distribution de l'eau a pour première tâche de transformer une eau brute en eau potable. 60% de l'eau que nous consommons en France est d'origine souterraine : plus la nappe est profonde et protégée, moins les traitements sont nombreux ; les 40 autres pour cent proviennent des eaux de surface plus sensibles aux polluants.

La protection de la ressource en eau repose essentiellement sur la création des périmètres de protection des captages. C'est la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui fixe le cadre réglementaire de cette protection : la mise en place des périmètres de protection autour des captages s'impose en particulier pour les eaux de surfaces (cours d'eau, lacs et retenues) et pour les eaux souterraines sensibles (nappes phréatiques alluviales et terrains fissurés) ; la mise en conformité des captages devait intervenir avant le 3 janvier 1997, mais dans les faits, seuls 25% des captages sont protégés.

La qualité de l'eau distribuée passe ensuite par la sévérité des normes qui la définissent et la régularité des contrôles que la Directive européenne de 2003 a rendu effectifs jusqu'à la sortie du robinet ; les analyses d'eau, effectuées par des laboratoires de contrôle agréés, peuvent comporter l'étude d'une soixantaine de paramètres regroupés en 6 catégories (biologie, pesticides, substances toxiques, composition organoleptique, composition physico-chimique, polluants divers).

Nous n'évoquons pas dans ce texte la question de l'assainissement des eaux usées ni celle de la récupération et du traitement des eaux de ruissellement et des eaux pluviales ; il faut cependant garder à l'esprit que l'assainissement des eaux usées, la récupération et le traitement des eaux pluviales contribuent à la préservation de la qualité de la ressource en eau en raison de rejets moins nocifs pour le milieu naturel.

LA PROTECTION DE L'EAU

La protection de la ressource

L'article L.20 du Code de la santé publique dispose que tout captage destiné à fournir de l'eau à un réseau public d'adduction d'eau potable doit s'accompagner de périmètres de protection (sauf si une protection naturelle suffisante, pour garantir la qualité de l'eau, existe).

La protection des captages

Voir Visions Communes n° 28 - Juillet 2011

L'autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement de l'eau en milieu naturel est soumis à une autorisation administrative qui résulte de l'article 10 de la loi sur l'eau et des décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993. Une déclaration d'utilité publique est requise en cas de prélèvement dans un cours d'eau non domanial, en cas de dérivation d'une source ou d'eaux souterraines (article 113 du Code rural).

Le nouvel article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

L'autorisation d'utilisation de l'eau

C'est le Préfet qui délivre l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la distribution d'eau potable au vu d'un dossier conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 ; ce dossier indique les disponibilités de la ressource et les mesures de protection nécessaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne les dispositions à prendre par le distributeur pour garantir la pérennité de la qualité des eaux distribuées.

La qualité de l'eau distribuée

Les eaux destinées à la consommation humaine sont celles destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques ainsi que celles utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de consommation humaine (décret 2001-1220).

L'article L.19 du Code de la santé publique impose au distributeur d'eau destinée à l'alimentation humaine de « s'assurer que cette eau est propre à la consommation » ; les normes de qualité résultent de la directive communautaire n° 80778 du 15 juillet 1980 (transposée par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989) mise à jour par la directive 98/83CE du 3 novembre 1998.



Les normes de qualité

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent remplir trois conditions cumulatives :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de substances constituant un danger potentiel pour la santé des usagers
- être conformes à des limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires ; en cas de non-conformité, le distributeur (société privée ou régie) informe le maire et le préfet, recherche et identifie les causes de non-conformité, prend les dispositions correctives nécessaires
- satisfaire à des références de qualité qui sont des valeurs indicatives.

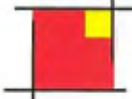
Le cas particulier du plomb

Le plomb figure au nombre des substances pour lesquelles une limite obligatoire de qualité est renforcée ; le niveau maximum admissible est passé de 50 microgrammes/litre à 25 microgrammes/litre au 25 décembre 2003 et passera à 10 microgrammes par litre à compter du 25 décembre 2013. Le respect de cette limite en 2013 impose de fait la disparition totale des éléments en plomb dans les réseaux de distribution de l'eau à cette date.

Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée

Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée passe par l'obligation de contrôle permanent par un laboratoire agréé (articles L.21 et L.22 du Code de la santé publique) ; ce contrôle permanent et obligatoire est effectué sur la base d'un programme annuel d'analyses d'échantillons fixé par le Préfet (DDPP) (1). La charge financière de ces contrôles revient au distributeur.

Ce contrôle permanent n'exclut pas des contrôles aléatoires et inopinés que les services de l'Etat en charge de la police de l'eau (DDT(2) et DDPP) peuvent effectuer également aux frais du distributeur.



LA PROTECTION DE L'EAU



La transparence et le droit à l'information et à la vérification de l'usager

La loi sur l'eau de 1992, le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 énoncent les règles de transparence qui s'imposent au distributeur d'eau potable.



Synthèse des analyses, affichage permanent en mairie, communication aux usagers.

Le Préfet communique régulièrement au maire une synthèse commentée des analyses des eaux distribuées par le service de l'eau ; cette synthèse est élaborée par les services du Préfet (DDPP) à partir des éléments communiqués par le laboratoire agréé en charge des analyses.

Cette synthèse bénéficie d'un affichage permanent en mairie ; elle est jointe à la facture d'eau adressée annuellement à chaque usager en vertu des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996. Le public a également accès aux données relatives à la qualité de l'eau portant sur les trois dernières années.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Le maire (ou le président de l'intercommunalité compétente) présente chaque année, avant le 30 juin, à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (qui peut-être commun avec l'assainissement si cette compétence est également assurée). La forme et le contenu de ce rapport sont définis par l'article L 2224-5 du CGCT et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Ce rapport fait état de la consistance du service, de son organisation matérielle et humaine et présente son mode de gestion ; il comporte également des indicateurs techniques tels que le nombre d'usagers desservis, les volumes distribués, les caractéristiques techniques du réseau et les indicateurs de qualité des eaux fournis par l'Etat.

Il présente également les indicateurs financiers suivants : prix de l'eau, ventilation du prix au m³, présentation d'une facture type ; il fait également état des recettes autres que la vente de l'eau (et de l'assainissement le cas échéant), donne les informations relatives aux investissements effectués et présente un état de la dette.

La commission consultative des services publics locaux

Cette commission, obligatoirement instituée dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants et pour les E.P.C.I dont la population est supérieure à 50 000 habitants – ouverte aux usagers – est consultée pour avis.

Rapport spécial du délégataire

Si la gestion du service de l'eau (voire de l'assainissement) est déléguée, l'exploitant fournit chaque année à la collectivité publique compétente un rapport spécial prévu par l'article L 1411-3 du CGCT qui retrace la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation. Ce rapport qui présente une analyse de la qualité du service contient également une annexe relatant les conditions d'exécution du service.

Marie Thérèse PRUNIER, notaire

- (1) DDPP : Direction départementale de la protection des populations (ex DDASS).
 (2) DDT : Direction départementale des territoires (regroupement des services ex DDE et ex DDA)
 Ces modifications sont intervenues dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques.

Bibliographie :

- La Gazette des communes, des départements, des régions – Cahier détaché n°2-12/1878 – mars 2007
- La distribution de l'eau potable, guide pratique de l'élu - Ministère de l'Intérieur – DGCL – janvier 2000
- H2 EAU, connaître, partager, préserver – Ministère de l'Ecologie et du développement durable – Direction de l'eau – Juillet 2002

immo Interactif

Cliquez, faites vos offres en ligne et achetez !

Rapidité

Sécurité

Transparence

Le vendeur signe un mandat	Annnonce en ligne	Visites du bien	48h pour faire vos offres en ligne	Signature du compromis
Jour J	J+7	J+30	J+40	J+45

avec votre notaire, vendez ou achetez un bien par appel d'offres sur internet

www.immobilier.notaires.fr

Ventes simples, succession, indivision, divorce, patrimoine public, association, gérant de tutelles...

Visions communes



infos notariales



RÉFORME DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

La Loi de Finances rectificative pour 2011, a profondément modifié le régime des plus values immobilières.

En ce qui concerne les cessions au profit des collectivités, sur les deux cas d'exonérations existants, un seul a été maintenu.

Maintien de l'exonération liée à une opération d'expropriation :

Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, sont exonérées. Sont donc exclues les cessions volontaires aux collectivités locales.

Lettre éditée par les Notaires de l'Isère de la Drôme et des Hautes-Alpes à consulter sur www.cr-grenoble.notaires.fr

VISIONS COMMUNES

Lettre éditée par le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Grenoble - 10, rue Jean Moulin - 38180 Seyssins.

Directeur de la publication : M. le Président du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Grenoble.

Comité de rédaction :

Jean-Baptiste GROUSSON, Michèle DELHOMME MATHON, Marie DUVERNEUIL, Aymar de GESTAS DE L'ESPEROUX, Didier LECLERCQ, Philippe LINTANFF, Christian NOVEL, Philippe PANOSSIAN, Emmanuelle PASTEUR, Thomas PLOTTIN, Marie-Thérèse PRUNIER, Véronique SAUQUET, Jean-Michel SORREL, Sébastien THEVENET, Philippe WUTHRICH.

Photos : Phovoir, Photodisk, Stocklib. Maquette et édition : Concept et Visuel.



Cette exonération est subordonnée à la condition que le cédant réemploie l'intégralité de l'indemnité d'expropriation pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles, et ce, dans un délai de 12 mois à compter de la date de perception de l'indemnité.

Les plus-values réalisées à l'occasion d'une acquisition amiable par la commune ou l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur et prévisible (avalanche, crues torrentielles...) bénéficient également de l'exonération dans les mêmes conditions.

Suppression de l'exonération des plus-values résultant de cessions réalisées au profit d'organismes chargés du logement social :

L'article 150 U-II-7° du CGI prévoyait une exonération temporaire d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession par les particuliers de biens immobiliers au profit d'organismes chargés du logement social.

L'article 150 U-II-8° du CGI étendait cette exonération aux cessions de

biens immobiliers réalisés au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un établissement public foncier (EPF) en vue de leur cession ultérieure dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens concernés à un organisme chargé du logement social.

En l'absence de rétrocession dans ce délai, le vendeur ne subissait aucune sanction; la collectivité territoriale elle-même ou l'établissement public devait rembourser à l'Etat l'impôt dû sur la plus-value.

L'article 38-II de la Loi de Finances rectificative pour 2009 avait prorogé l'application de ces exonérations jusqu'au 31 décembre 2011, c'est-à-dire pour les plus-values résultant de cessions intervenues du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ce régime d'exonération n'a pas été prorogé et a donc pris fin le 31 décembre 2011.

Véronique SAUQUET, notaire